

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DECRET N° 71/317 du 25/9/71
portant organisation du Service de
Presse et d'Information Présidentiel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Vu la Constitution,
Vu le décret 68/94 du 8 avril 1968, portant création d'un Service d'Etudes et de Coordination interministérielle de l'Information gouvernementale;
Vu le décret 71/239 du 19 juillet 1971, portant création du Service de Presse et d'Information Présidentiel;

DECRETE

I. - ORGANISATION

Article 1er - Le Service de Presse et d'Information Présidentiel est un organisme de recherches, de production, d'exploitation et de coordination de l'Information interministérielle rattaché à la Présidence du Conseil d'Etat. Il est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil d'Etat et comprend:

- a) - un Service Central composé du Directeur et du personnel d'exécution;
- b) - quatre Divisions:
 - 1° - Recherces et exploitation
 - 2° - Diffusion et animation
 - 3° - Diffusion et animation
 - 4° - Couverture télévisuelle.
- c) - un Service Photo.

II. - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 2 - L'action du Service de Presse et d'Information Présidentiel s'exerce dans le cadre des études et de la coordination interministérielle de l'Information gouvernementale créée par le décret n° 70/278 du 19 août 1970.

Article 3 - Les attributions du Service de Presse et d'Infor-

.../...

Information Présidentiel s'articulent comme suit:

- Division Recherches et exploitation

La première division est une division de recherches et d'exploitation. A cet effet, elle prospecte, recueille, sélectionne et traite des sujets intemporels et d'actualité interministérielle en vue d'en assurer une large diffusion par le canal des moyens d'information du Parti et de l'Etat.

Elle comprend une section de rédaction et de coordination chargée de la conception, de l'élaboration et de la mise à jour de différents ouvrages se rapportant aux réalisations de la République Populaire du Congo et s'assure, à cet effet, une collaboration permanente des Attachés de Presse auprès des Ministères.

- Division Diffusion et animation (Français et Kikongo)

La deuxième division est chargée de la diffusion et de l'animation de l'Information interministérielle en langues française et kikongo. Elle est en outre chargée d'organiser en son sein la section de documentation, d'établir périodiquement un document prévisionnel de l'actualité interministérielle en vue d'en planifier l'exploitation, et assurer la liaison entre le Service de Presse et d'Information Présidentiel et les services de Presse et d'Information du Parti et de l'Etat.

- Division Diffusion et animation (Lingala)

La troisième division est chargée de la diffusion et de l'animation de l'information interministérielle en lingala dans une optique explicative et éducative.

Elle fait office des relations publiques. A cet effet, elle recueille, centralise et soumet à l'ensemble du service les préoccupations de l'opinion publique en matière d'information interministérielle.

- Division télévisuelle

La quatrième division est chargée de la couverture télévisuelle de tous les sujets d'actualité au niveau de la Présidence du Conseil d'Etat.

En collaboration avec les autres divisions, elle réalise des courts et moyens métrages se rapportant aux réalisations de la République Populaire du Congo. Elle se charge en outre, de l'étude et l'organisation d'une section d'actualités cinématographiques nationales, de séances et tournées de projection de documentaires à Brazzaville et à l'intérieur du pays.

.../...

- Service Photo

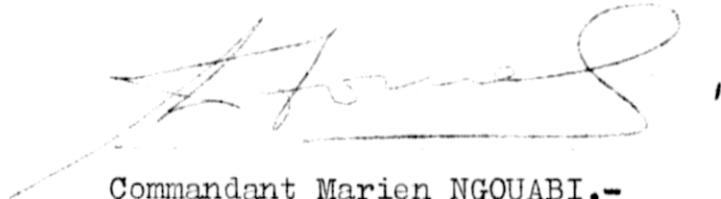
Le Service Photo est chargé de la couverture photographique des sujets d'actualité au niveau de la Présidence du Conseil d'Etat; il réalise des reportages se rapportant aux réalisations congolaises.

Il est, en outre, chargé d'organiser la diffusion de l'actualité photographique et, au besoin, de la gestion des recettes provenant de la vente de documents photographiques.

Il veille à pourvoir les représentations congolaises à l'étranger en photos de personnalités nationales et autres documents photographiques d'intérêt national.

Article 4 - Le présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 25 Septembre 1971



Commandant Marien NGOUABI.-